

Procédure d'appel sans représentation obligatoire : irrecevabilité des écritures notifiées par le RPVA

le 1 décembre 2016
AVOCAT
CIVIL | Procédure civile

Si une déclaration d'appel enregistrée par le RPVA dans une procédure sans représentation obligatoire est recevable... les écritures notifiées par le RPVA ne le sont pas. Alors que, pour la deuxième chambre civile l'appel interjeté via le RPVA devant la chambre de l'expropriation est recevable, la notification du mémoire, également effectuée pas voie électronique, est irrecevable.

- [Civ. 2^e, 10 nov. 2016, FS-P+B, n° 15-25.431](#)

Par application de l'article R. 13-49 ancien du code de l'expropriation, l'appelant avait deux mois à compter de l'appel et à peine de déchéance pour déposer et adresser son mémoire et ses pièces qu'il entendait produire au greffe de la cour d'appel.

C'est dans ces conditions qu'un avocat communique son mémoire dans ce délai de deux mois, par la voie du RPVA, au greffe de la cour d'appel de Rennes. Il reçoit alors un message de refus mentionnant qu'en matière d'expropriation, la transmission par voie électronique est incompatible avec l'article R 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'avocat de l'appelant procède alors à l'envoi de son mémoire et de ses pièces par courrier, mais au-delà du délai de deux mois.

Le Commissaire du gouvernement et l'intimé soulèvent alors le moyen de déchéance de l'appel et la cour d'appel retient le moyen. L'appelant forme un pourvoi contre l'arrêt en invoquant l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010 relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire, les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile et la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais la Cour de cassation rejette le pourvoi selon l'attendu unique suivant : « Mais attendu que si aucune disposition du code de l'expropriation n'exclut, devant la cour d'appel, la faculté pour les parties d'effectuer par voie électronique l'envoi, la remise et la notification des actes de procédure, instituée par l'article 748-1 du code de procédure civile, cette faculté est subordonnée, en application de l'article 748-6 du même code, à l'emploi de procédés techniques garantissant, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents, ainsi que la confidentialité et la conservation des échanges et permettant la date certaine des transmissions ; que les dispositions liminaires, claires et intelligibles, de l'article 1^{er} de l'arrêté du garde des Sceaux du 5 mai 2010, relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, ne fixent une telle garantie que pour l'envoi par un auxiliaire de justice de la déclaration d'appel, de l'acte de constitution et des pièces qui leur sont associées, à l'exclusion des écritures des parties ; que cette restriction est conforme aux exigences du procès équitable dès lors que, répondant à l'objectif de sécurisation de l'usage de la communication électronique, elle est dénuée d'ambiguïté pour un professionnel avisé comme un auxiliaire de justice lorsqu'il recourt à la communication électronique et ne le prive pas de la possibilité d'adresser au greffe les mémoires prévus par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors applicable dans les conditions fixées par ce texte ».

En résumé, si l'appel formé par le RPVA est recevable, le mémoire, même notifié dans le délai, par cette même voie électronique, n'est pas recevable. Certes, on comprend le raisonnement de la Cour de cassation qui s'en tient à une lecture littérale de l'arrêté et de son article 1^{er} qui ne prévoit cette possibilité que « pour l'envoi par un auxiliaire de justice de la déclaration d'appel, de l'acte de constitution et des pièces qui leur sont associées » et non, *expressis verbis*, la notification des écritures, mais les avocats qui utilisent quotidiennement le RPVA savent bien que le même niveau de sécurité est pourtant assuré par ce procédé. La notification des écritures par voie électronique

est même rendue obligatoire, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, dans les procédures avec représentation obligatoire devant la cour d'appel depuis janvier 2013. Que l'on se trouve dans une procédure avec ou sans représentation obligatoire, c'est dire donc que la transmission de l'acte d'appel, de la constitution comme de la notification des écritures – actes adressés par le même canal et avec la même garantie de la signature électronique de la clé de barreau – offre à chaque fois le même niveau de sécurité.

Sans considération de ces éléments, la deuxième chambre civile le dit sans détour : l'avocat, « professionnel avisé » aurait dû connaître les limites textuelles relatives à « l'objectif de sécurisation ». Mais de cet objectif de sécurité revendiqué naît surtout un sentiment d'insécurité juridique. Et ce d'autant plus que le nouvel article R. 311-26 du code de l'expropriation créé par le décret du 26 décembre 2014, qui conserve pourtant la notification des écritures par la voie papier, s'inspire grandement du décret Magendie : « À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. À peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction. L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure ».

par Romain Laffly